

Journal officiel

de l'Union européenne

C 82



Édition
de langue française

Communications et informations

57^e année
21 mars 2014

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 82/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7183 — Kendrick/Topaz/RPIF) ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2014/C 82/02 Décision du Conseil du 18 mars 2014 portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle 2

2014/C 82/03 Avis à l'attention des personnes qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/172/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte 3

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Commission européenne

2014/C 82/04	Taux de change de l'euro	4
--------------	--------------------------------	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2014/C 82/05	Appel à propositions 2013 — EAC/S11/13 — Programme Erasmus+ — prolongation du délai de présentation des candidatures (action clé n° 1 — mobilité des personnes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse) (JO C 362 du 12.12.2013)	5
--------------	--	---



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.7183 — Kendrick/Topaz/RPIF)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 82/01)

Le 11 mars 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32014M7183.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 mars 2014

**portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour
le développement de la formation professionnelle**

(2014/C 82/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, et notamment son article 4 ⁽¹⁾,

vu la candidature que la Commission a présentée au Conseil pour la catégorie des représentants des travailleurs,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 16 juillet 2012 ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la période allant du 18 septembre 2012 au 17 septembre 2015.

(2) Le siège du membre croate était à pourvoir,

Article unique

Est nommée membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2015, la personne suivante:

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS:

CROATIE

M^{me} Dijana ŠOBOTAExecutive Secretary for International
Cooperation and Education

UATUC

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2014.

*Par le Conseil**Le président*

E. VENIZELOS

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO C 228 du 31.7.2012, p. 3.

Avis à l'attention des personnes qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/172/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte

(2014/C 82/03)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes dont le nom figure à l'annexe de la décision 2011/172/PESC du Conseil et à l'annexe I du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir examiné la liste des personnes désignées dans les annexes susmentionnées, a établi que les mesures restrictives prévues par la décision 2011/172/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil devraient continuer à s'appliquer à ces personnes.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes concernées peuvent soumettre au Conseil, **avant le 30 janvier 2015**, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1C
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu.

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du prochain réexamen de la liste des personnes désignées effectué par le Conseil conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 270/2011.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

20 mars 2014

(2014/C 82/04)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3762	CAD	dollar canadien	1,5507
JPY	yen japonais	140,85	HKD	dollar de Hong Kong	10,6845
DKK	couronne danoise	7,4643	NZD	dollar néo-zélandais	1,6159
GBP	livre sterling	0,83455	SGD	dollar de Singapour	1,7574
SEK	couronne suédoise	8,8576	KRW	won sud-coréen	1 489,35
CHF	franc suisse	1,2190	ZAR	rand sud-africain	15,0556
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,5718
NOK	couronne norvégienne	8,3705	HRK	kuna croate	7,6628
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 819,99
CZK	couronne tchèque	27,488	MYR	ringgit malais	4,5365
HUF	forint hongrois	312,36	PHP	peso philippin	62,322
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	49,7040
PLN	zloty polonais	4,2026	THB	baht thaïlandais	44,754
RON	leu roumain	4,4935	BRL	real brésilien	3,2295
TRY	livre turque	3,0790	MXN	peso mexicain	18,2828
AUD	dollar australien	1,5257	INR	roupie indienne	84,4058

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

**Appel à propositions 2013 — EAC/S11/13 — Programme Erasmus+
prolongation du délai de présentation des candidatures (action clé n° 1 — mobilité des personnes
dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse)**

(Journal officiel de l'Union européenne C 362 du 12 décembre 2013)

(2014/C 82/05)

En raison de problèmes techniques rencontrés par les candidats, le délai de présentation des candidatures pour l'«action clé n° 1 — mobilité des personnes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse», initialement fixé au 17 mars 2014 (point 6 de l'appel), est prolongé jusqu'au **24 mars 2014** à 12 heures (midi), heure de Bruxelles.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR